

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie Nîmes, le 2 juillet 2018

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Industrie Extractive

89, rue Wéber - CS 52002 - 30900 NIMES cedex 02

Affaire suivie par: Michel JOURNOUD michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr **Tél.** 04 34 46 65 39

0066 00778/ 326003

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE DE CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVEL (30) AUX LIEUX-DITS « LE VILLAGE » ET « VALLONGUE ».

OBJET. : ICPE - Carrières

Demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TAVEL aux lieux-dits "Le Village" et "Vallongue".

Rapport sur la demande de modification.

Propositions concernant les prescriptions envisagées (article R. 181-45 du code de

l'environnement).

Demandeur : Société Midi Pierres Sylvestre.

Réf. : Bord

Bordereau de transmission CAR n° 103/BE DREAL/2017- 421 de M. le Préfet du Gard en date du

23 mai 2017 du dossier de modification des conditions de réaménagement de la carrière

susvisée.

N° S3IC: 0066.00778

Assujettissement TGAP: oui

Demandeur

Raison sociale

: Société Midi Pierres Sylvestre

Siège social

: Rue Saint Vincent 30126 TAVEL

Contact dans l'entreprise

: Mme Marion Daffos

Adresse de l'établissement

: Carrière située sur la commune de Tavel aux lieux-dits "Le Village"

et "Vallongue".

Activité principale

: Carrière

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Synthèse du dossier présenté par le demandeur
- 3.- Garanties financières
- 4 Avis et propositions de l'inspecteur des installations classées

1.- OBJET DE LA DEMANDE

1.1 - Historique du dossier

La société Midi Pierres Sylvestre fait partie du groupe Sylvestre qui est une entreprise familiale fondée en 1975 et exerçant trois activités : le transport, le négoce de matériaux et l'extraction de produits de carrières régionaux.

La carrière de Tavel avait été initialement autorisée par arrêté en date du 26 septembre 1974 au profit de Monsieur Roger AMIDO.

Cette autorisation a été renouvelée par arrêté préfectoral n° 02-034N du 11 avril 2002 pour 30 ans au nom de la SARL GMP AMIDO.

Le changement d'exploitant a été fait au nom de la SARL MIDI PIERRES SYLVESTRE par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009.

L'emprise totale de la carrière est de 37132 m². Toutefois, la dernière zone exploitée correspond à une superficie de 7500 m².

Les quantités exploitées depuis le renouvellement de l'autorisation représentent moins de 13 % des quantités exploitables.

1.2 - Nature et motif de la demande

Compte tenu de la baisse régulière du chiffre d'affaires depuis plusieurs années, l'exploitation de la carrière de Tavel n'est plus viable. C'est pourquoi, la société MIDI PIERRES SYLVESTRE a décidé d'arrêter son activité.

De cette manière, le réaménagement tel que prévu dans les plans de l'arrêté préfectoral ne peut pas être respecté.

Par courrier en date du 2 mai 2017, l'exploitant à transmis à Monsieur le Préfet du Gard son dossier de modifications des conditions de réaménagement.

L'objet du présent rapport est de présenter les modifications sollicitées par l'exploitant et de proposer d'acter celles-ci par arrêté préfectoral complémentaire.

2.- SYNTHESE DU DOSSIER PRESENTE PAR L'EXPLOITANT

2.1 - Modifications sollicitées par l'exploitant

2.1.1 - Modification des préconisations de l'arrêté

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivait :

"L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

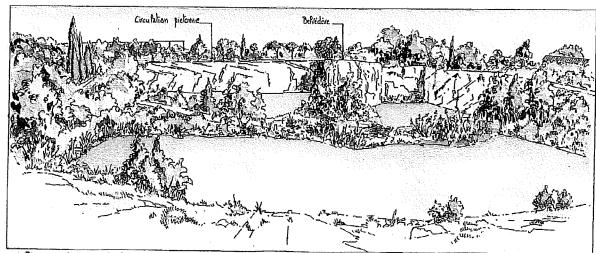
Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel, (ANNEXES 3 à 5).

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

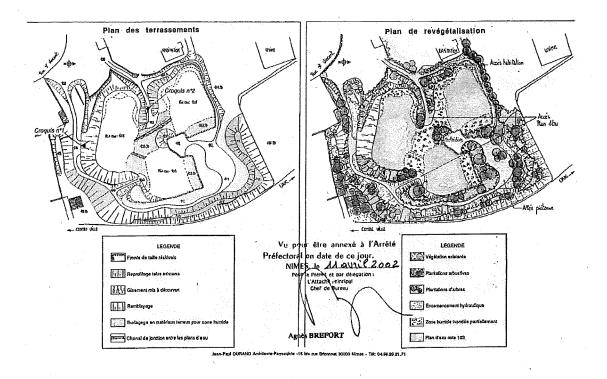
En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

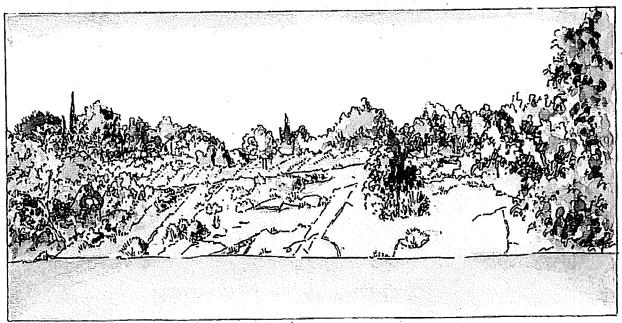
La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée."

Les annexes 3, 4 et 5 reprises ci-dessous donnent une représentation graphique du réaménagement prévu initialement.



Vue vers le Nord - Principe de réaménagement.





Vue vers le Sud - Principe de réaménagement.

Conformément à la réglementation, les fronts de taille de la carrière ont été mis en sécurité et le terrain a été nettoyé afin de rendre le terrain le plus proche possible de son état d'origine. Cependant, le réaménagement tel que prévu dans les plans susvisés de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne peut être respecté que sur la zone qui a été exploitée, ceci étant en raison du manque d'activité et de l'arrêt prématuré de la carrière. C'est pourquoi la société MIDI PIERRES SYLVESTRE demande à ce que le réaménagement actuel soit accepté dans l'état actuel de la carrière sur les autres secteurs conformément au plan topographique ci-dessous :



2.2 - Emprises parcellaires

L'emprise parcellaire faisant l'objet de la demande de modification des conditions de réaménagement est celle définie à l'article 1.7 de l'arrêté du 11 avril 2002 dont le tableau est repris ci-dessous :

Section	Etat	Surface m²
F dite du village	atelier	5
F dite du village	stock et accès	400
F dite du village	stock et accès	602
F dite du village	bureau + bassin + stock	11 170
F dite du village	atelier + stock	3 898
F dite du village	stock	195
F dite du village	carrière + accès	7 325
B dite de Vallogne - 1ère feuille	stock	1 150
F dite du village	stock	1 031
B dite de Vallogne - 1ère feuille	merlon	1 660
B dite de Vallogne - 1ère feuille	carrière + merlon	3 470
B dite de Vallogne - 1ère feuille	atelier + stock	1 800
B dite de Vallogne - 1ère feuille	atelier	1 792
1428 B dite de Vallogne - 1ère feuille	carrière + stock	2 634
	Total	37 13
	F dite du village B dite de Vallogne - 1ère feuille B dite de Vallogne - 1ère feuille	F dite du village stock et accès F dite du village stock et accès F dite du village bureau + bassin + stock F dite du village atelier + stock F dite du village stock F dite du village carrière + accès B dite de Vallogne - 1ère feuille stock B dite de Vallogne - 1ère feuille carrière + merlon B dite de Vallogne - 1ère feuille atelier + stock B dite de Vallogne - 1ère feuille atelier + stock B dite de Vallogne - 1ère feuille atelier B dite de Vallogne - 1ère feuille atelier B dite de Vallogne - 1ère feuille carrière + stock

2.3.- Impact des modifications sollicitées et mesures associées

Les modifications sollicitées n'auront aucun impact sur l'environnement compte tenu de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation et de réaménagement.

Dans cette attente le site sera clôturé et l'accès interdit.

3.- GARANTIES FINANCIERES

Etant en 2018, c'est les garanties financières correspondant à la période quinquennale 2014 à 2019 qui s'appliquent. Le montant des garanties financières de cette phase quinquennale s'élève à 15 961 euros. Sachant que le volume d'extraction est inférieur à celui prévu dans l'arrêté préfectoral pour cette phase, le réaménagement qui en découle est moins important et donc les garanties financières devraient être réduites. Par mesure de sécurité, celles-ci seront conservées telles quelles (15 961euros).

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à cette phase qui a été remis par l'exploitant est donc toujours valable.

4.- AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier de modification des conditions de réaménagement faisant l'objet du présent rapport présente un nouveau plan de remise en état et de garanties financières.

Ces modifications n'apparaissent pas substantielles compte tenu du fait :

- qu'elles ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- que les seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre de l'environnement ne sont pas atteints,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement,
- qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de l'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2002 à l'exception d'une moindre exploitation de la carrière.

L'exploitant n'a pas sollicité l'avis de l'autorité environnementale.

Compte tenu de l'analyse des impacts mentionnée ci-dessus, il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32.

En application des dispositions de l'arrêté du 09.02.2004 modifié (par celui du 24.12.2009) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, notamment son annexe I (calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières) - cas de carrières en fosse ou à flanc de relief, le nouveau calcul des garanties financières conduit au montant de garantie financière mentionné au point 3.

Cette détermination n'appelle pas d'observation particulière.

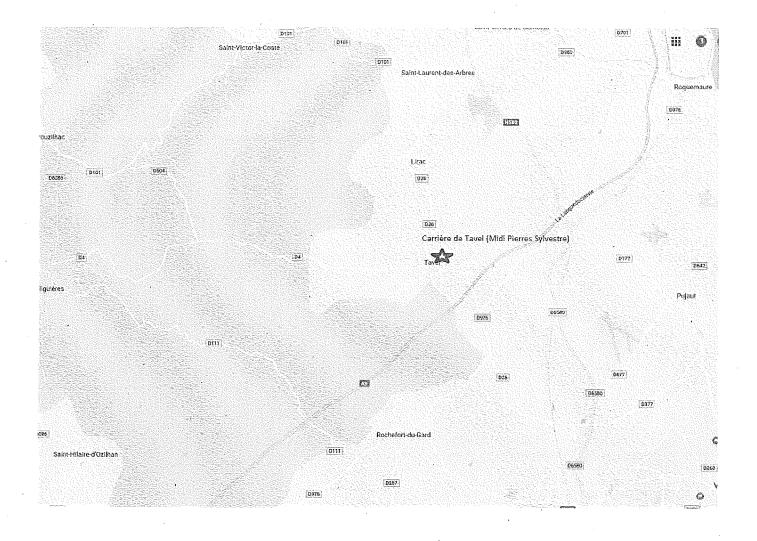
Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du Gard :

- de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation suivant le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, afin d'acter le nouveau plan de remise en état et les garanties financières,
- de solliciter l'avis de M. le Maire de Tavel sur cette demande de modification.

L'inspecteur de l'environnement

Michel YOURNOUD

ANNEXE I PLAN DE LOCALISATION



PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE DE CALCAIRE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVEL (30) AUX LIEUX-DITS « LE VILLAGE » ET « VALLONGUE » ET EXPLOITEE PAR LA SOCIETE MIDI PIERRES SYLVESTRE

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L .181-14 et L .181-45;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-034 N du 11 avril 2002 autorisant le renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter une carrière située à Tavel aux lieux dits « le Village » et « Vallongue » modifié par l'arrêtés préfectoral complémentaire n° 09-039N du 11 mai 2009 ;
- Vu la demande remise le 9 mai 2017 à M. le préfet du Gard par laquelle M. Didier Renaudie, agissant en qualité de Directeur Technique de la société Midi Pierres Sylvestre sollicite les modifications des conditions de réaménagement de la carrière susvisée ;
- Vu le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu la consultation du Maire de Tavel en date du ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 juillet 2018 ;

Le demandeur entendu;

Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier susvisé que l'exploitation de la carrière est définitivement arrêtée :

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par l'exploitant de la carrière n'ont pas d'impact significatif sur le milieu environnant ;

Considérant qu'il est nécessaire, notamment, de modifier les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté du 11 avril 2002 susvisé relatif à la réhabilitation ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : " Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

"Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois";

Considérant que l'article R. 181-39 du code de l'environnement indique : " la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière";

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2002 doivent être maintenues ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du réaménagement

La Société Midi Pierres Sylvestre (dont le siège social est situé rue Saint Vincent 30126 à TAVEL - idem adresse administrative) qui a été autorisée par l'arrêté n° 02-034 N du 11 avril 2002 modifié, notamment, par l'arrêté préfectoral n° 09-039N du 11 mai 2009, à exploiter une carrière sur la commune de Tavel aux lieux dits «le Village» et «Vallongue», est tenue de réaménager celle-ci conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Réabilitation du site à l'arrêt des installations

Les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 02-034 N du 11 avril 2002 modifié relatif à la réhabilitation de la carrière sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté (nouveau plan topo)."

Article 3: Annexes

Les annexes 2 à 10 de l'arrêté n° 02-034 N du 11 avril 2002 sont supprimées remplacées par une annexe 2 figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4: Abrogation des prescriptions non conformes

Les prescriptions de l'arrêté n° 02-034 N du 11 avril 2002 non conformes aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Délais et voies de recours - Publicité - Exécution

Article 5.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de TAVEL et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en Mairie de TAVEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de TAVEL et adressé à la préfecture du Gard.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 5.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) OCCITANIE - Unité inter-Départementale Gard-Lozère, le Maire de TAVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le Le Préfet Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L .514-6 et R .514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 1
PLAN TOPOGRAPHIQUE

